

Arrest ... concernant les tabacs du Vicomté de Turenne et Comté de Montfort. Du 19 dec. 1724.

Contributors

France. Conseil d'État.

Publication/Creation

Paris : Widow Saugrain & P. Prault, 1730.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/qssdb7tc>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

1724

FRANCE, Conseil d'Etat
19 Dec 1724





A R R E S T

DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY, +

CONCERNANT les Tabacs du Vicomté de Turenne & Comté de Montfort.

Du 19 Decembre 1724.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY ayant par Arrest de son Conseil du 16 Fevrier 1724. fait défenses aux Habitans du Vicomté de Turenne, d'ensemencer, cultiver, fabriquer, vendre, ni debiter aucuns Tabacs, sous les peines portées par les Edits, Declarations & Arrests concernant le Privilege exclusif de l'entrée, fabrication & vente du Tabac dans l'étendue de son Royaume, & ordonné que ceux des Habitans dudit Vicomté, qui auront des Tabacs en feuilles, en corde, en poudre, ou autrement fabriqués, seront tenus dans un mois, du jour de la publication dudit Arrest, d'en faire leur déclaration, pour ensuite estre lesdits Tabacs, par eux vendus à la Compagnie des Indes, aux prix dont ils conviendront de gré à gré, ou transportés à l'Etranger, en observant les formalités prescrites par les Reglemens: & par autre Arrest du 29 Juin dernier, Sa Majesté ayant prorogé de quinzaine le délai d'un mois accordé aux Habitans dudit Vicomté de Turenne, pour faire les declarations de leurs Tabacs, & ordonné que faute par eux d'y satisfaire, les Tabacs qui n'auront point été déclarés, seront acquis & confisqués: même permis à la Compagnie des Indes, après l'expiration de ladite quinzaine, de faire faire les visites necessaires pour la verification & recensement des quantités, qualités & poids de tous les Tabacs qui se trouveront chez les Habitans dudit Vicomté de Turenne. Et Sa Majesté étant informée qu'en execution desdits Arrests, les Habitans dudit Vicomté, & du Comté de Montfort, qui ont des Tabacs en leur possession, en ont fait leurs declarations, sçavoir, ceux dépendans de la Generalité de Montauban, pardevant le Subdelegué de l'Intendant à Souillac, au nombre de dix-huit cens dix-neuf declarations, dont
Tabac.



la quantité monte à sept cens soixante quatre mille six cens quatre-vingt-sept livres ; ceux dépendans de la Generalité de Limoges , pardevant le Subdelegué de l'Intendant , à Brives , au nombre de quatorze cens quatre-vingt-deux déclarations , dont la quantité monte à trois cens cinquante-trois mille deux cens quatre-vingt-seize livres ; & ceux dépendans de la Generalité de Bordeaux , pardevant le Subdelegué de l'Intendant , à Sarlat , au nombre de trois cens vingt déclarations , dont la quantité monte à soixante & dix mille neuf cens soixante-sept livres ; revenant toutes lesdites quantités à celle d'un million cent quatre-vingt-huit mille neuf cens cinquante livres : lesquelles quantités de Tabac , la Compagnie des Indes , pour justifier qu'elle n'est pas en demeure sur l'exécution de l'Arrest du 16 Fevrier 1724. & qu'il n'a pas tenu à elle de faire les achats des Tabacs qui ont été déclarés par les Particuliers & Habitans dudit Vicomté & Comté de Montfort , elle a fait signifier ausdits Habitans , deux Aâtes , l'un du 8 Octobre , & l'autre du 20 Novembre mil sept cens vingt-quatre , par lesquels , & notamment par celui du vingt Novembre , les Employés & Preposés de la part de ladite Compagnie des Indes , leur ont notifié , déclaré & fait offre de prendre par achat , toutes les parties de Tabac dont ils voudront leur faire vente , & de leur en faire payer comptant le prix d'iceux , à raison de trente livres le quintal , poids de table , pour les Tabacs sans côtes de la premiere qualité , des recoltes des années 1721. 1722. & 1723. portés & rendus dans les Magasins qu'ils ont établis à Souillac , Brives & Sarlat , aux frais des Vendeurs ; Et pour les Tabacs de moindre qualité , de les faire aussi payer comptant , à moindre prix & à proportion de celui des Tabacs superieurs ; lesquels payemens desdits Tabacs , seront faits ausdits Particuliers , par les Receveurs que la Compagnie des Indes a établis dans lesdits lieux de Souillac , Brives & Sarlat , à l'instant qu'ils auront été vûs , reconnus & pesés dans les Magasins de ladite Compagnie des Indes dans lesdits lieux : Lesquelles offres & conditions , lesdits Habitans propriétaires de Tabacs ont refusé d'accepter , sous prétexte que par l'Arrest du seize Fevrier 1724. il est porté que lesdits Tabacs seront vendus à la Compagnie des Indes aux prix dont ils conviendront de gré à gré , ou transportés à l'Etranger ; que les prix à eux offerts par ladite Compagnie ne leur conviennent pas , & que le tems pour l'envoy desdits Tabacs à l'Etranger n'est point limité. Et Sa Majesté ayant trouvé que les prix & conditions offerts par la Compagnie des Indes , étoient suffisans & raisonnables , & que faute par lesdits Propriétaires de Tabacs , de les accepter , il convenoit de fixer un tems pour les transporter à l'Etranger , conformément à l'Arrest du 16 Fevrier 1724. pour

en éviter le déperissement, ou les versements qui pourroient s'en faire dans les Provinces voisines dudit Vicomté; à quoi voulant pourvoir. VEU les Actes des 8 Octobre & 20 Novembre 1724. ensemble la Réponse des Habitans dudit Vicomté, du 25 Novembre, portant refus d'accepter les offres de ladite Compagnie des Indes. OUV le Rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a Ordonné & Ordonne que les Arrests des 16 Février & 29 Juin 1724. seront exécutez selon leur forme & teneur; en conséquence, que dans un mois, à compter du jour de la publication du présent Arrest, les Habitans du Vicomté de Turenne, & Comté de Montfort, Propriétaires de Tabacs, seront tenus de livrer lesdits Tabacs aux conditions portées par les offres qui leur ont été faites de la part de la Compagnie des Indes, par l'Acte du 20 Novembre 1724. ou d'envoyer lesdits Tabacs à l'Etranger, dans le délai dudit mois, en observant les formalités prescrites par les Reglemens, & notamment par les Articles XIV. & XV. de la Declaration du premier Aoust mil sept cens vingt-un; Et faute par lesdits Habitans, d'avoir dans ledit mois accepté les offres de ladite Compagnie des Indes, ou d'avoir envoyé leurs Tabacs à l'Etranger, Sa Majesté ordonne que dans la huitaine après l'expiration dudit mois, ils seront tenus, en vertu du présent Arrest, sans qu'il en soit besoin d'autre, de les faire transporter à leurs frais dans les Magasins de la Compagnie, établis à Brives, Souillac & Sarlat; & ce, chacun dans les lieux où ils ont fait leurs declarations, pour y estre lesdits Tabacs enfermés sous deux clefs, dont une restera entre les mains des Commis de ladite Compagnie des Indes, & l'autre entre celles du Syndic ou autres personnes que les Propriétaires voudront choisir; sinon, & faute d'en convenir, ladite clef sera remise entre les mains du Subdélégué des Sieurs Intendans, jusqu'à ce que lesdits Propriétaires fassent passer lesdits Tabacs à l'Etranger, en observant les formalités susdites. Permet Sa Majesté à ladite Compagnie des Indes, après lesdits deux délais expirés, de faire faire les visites & perquisitions nécessaires dans toutes les Villes, Bourgs, Villages & Hameaux dudit Vicomté de Turenne & Comté de Montfort. Ordonne Sa Majesté, que tous les Tabacs qui s'y trouveront, seront acquis & confisqués au profit de ladite Compagnie, avec mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans; & permet dès à présent à ladite Compagnie des Indes, d'établir un entrepôt dans la Ville de Martel, & dans tels autres lieux qu'elle jugera à propos, pour fournir les Tabacs nécessaires à la consommation desdits Habitans du Vicomté de Turenne & Comté de

Montfort. Enjoint Sa Majesté, aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Generalités de Limoges, Montauban, Bordeaux & Auvergne, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera executé nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté leur en a attribué & attribué la connoissance, suivant & conformément aux Arrests des 14 & 22 Juillet 1724. & a icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-neuvième jour de Decembre mil sept cens vingt-quatre.

Signé, PHELYPEAUX,

Et ensuite est la Commission du même jour.

*Collationné à l'Original, par Nous, Ecuyer,
Conseiller - Secrétaire du Roy, Maison,
Couronne de France & de ses Finances.*

A P A R I S,

Chez la Veuve SAUGRAIN, & PIERRE PRAULT, Imprimeur des
Fermes & Droits du Roy, Quay de Gêvres, au Paradis. 1730.



